

Décision n° 2020-032/CC sur la saisine de monsieur DAH K. Nicolas et treize autres députés en date du 12 octobre 2020 aux fins de constat de démission et de déchéance de mandat électif

Le Conseil constitutionnel,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu** la loi n° 2001-014/AN du 03 juillet 2001 portant code électoral, ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la décision n° 2010-05/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la saisine en date du 12 octobre 2020 de monsieur DAH K. Nicolas et treize autres, tous députés à l'Assemblée nationale, aux fins de constat de démission et de déchéance de mandat électif ;
- Vu** les pièces jointes ;
- Ouï** le Rapporteur ;

Considérant que le Conseil constitutionnel est saisi par lettre en date du 12 octobre 2020, reçue au greffe du Conseil le 23 octobre 2020 et enregistrée sous le numéro 021, de DAH Koumbaterssour Nicolas, ZOUMBARE/ZONGO Henriette, KABRE Issouf, NIKIEMA Kouliga, ZAGRE Léonce, AOUE Joel, ZERBO Moussa, ABGAS Armand Jean Robert, SANON Amadou, SOSSO Adama, SOME N. Bernard, SOME Ollo Ferdinand, ZANZE Zinakou Alfred et BONZI Tini, tous députés à l'Assemblée nationale, demeurant à Ouagadougou, aux fins de constat de la déchéance du mandat de député de COULIBALY Ladji, OUATTARA Lona Charles, ZOURE Jean Célestin, TINDANO Moussa, ODAGOU Goulla, SABDANO Parimani, KOULDIATI Julien, GNOUMOU Dissan Boureima, PALENFO Kodjo Jacques, KONATE

Hervé, OUEDRAOGO Fatimata, ZONGO/YANOOGO Karidia, OUEDRAOGO Ishaga et TRAORE Kassoum élus députés sur la liste de l'Union pour le Progrès et le Changement (UPC) aux élections du 29 novembre 2015 et présentement candidats aux élections législatives du 22 novembre 2020 dans d'autres partis politiques, et ce, conformément à l'article 85, alinéa 2, de la Constitution ;

Considérant que l'article 152 de la Constitution attribue, entre autres, compétence au Conseil constitutionnel pour interpréter les dispositions de la Constitution ;

Considérant que l'article 157 de la Constitution détermine les personnalités habilitées à saisir le Conseil constitutionnel dont un dixième au moins des membres de l'Assemblée nationale ;

Considérant que la saisine du Conseil constitutionnel, par quatorze députés sur un total de cent vingt sept députés, soit plus d'un dixième des membres de l'Assemblée nationale, pour connaître d'une question relevant de sa compétence est régulière aux termes des articles 152 et 157 de la Constitution ;

Considérant que les requérants expliquent que COULIBALY Ladji, OUATTARA Lona Charles, ZOURE Jean Célestin, TINDANO Moussa, ODAGOU Goulla, SABDANO Parimani, KOULDIATI Julien, GNOUMOU Dissan Boureima, PALENFO Kodjo Jacques, KONATE Hervé, OUEDRAOGO Fatimata, ZONGO/YANOOGO Karidia, OUEDRAOGO Ishaga et TRAORE Kassoum, précédemment militants de l'UPC et élus députés à ce titre aux élections législatives de 2015, ont présenté leur candidature pour les élections législatives du 22 novembre 2020 dans d'autres partis politiques alors qu'ils n'ont pas auparavant démissionné de leur parti d'origine ; que ce faisant, ils ont violé les dispositions des statuts et règlement intérieur de l'UPC ; qu'ils ont ainsi librement démissionné de l'UPC et que les dispositions de l'article 85, alinéa 2, de la Constitution doivent leur être appliquées ;

Considérant que les requérants demandent, en conséquence, au Conseil constitutionnel de constater la déchéance de COULIBALY Ladji, OUATTARA Lona Charles, ZOURE Jean Célestin, TINDANO Moussa, ODAGOU Goulla, SABDANO Parimani, KOULDIATI Julien, GNOUMOU Dissan Boureima, PALENFO Kodjo Jacques, KONATE Hervé, OUEDRAOGO Fatimata, ZONGO/YANOOGO Karidia, OUEDRAOGO Ishaga et TRAORE Kassoum de leur mandat de député et de dire qu'ils seront remplacés par leurs suppléants de la liste du parti UPC ;

Considérant que l'article 85, alinéa 2, de la Constitution dispose que « Toutefois tout député qui démissionne librement de son parti ou de sa formation politique ou qui perd son statut d'indépendant, notamment en devenant membre d'un parti ou formation politique est déchu de son mandat. Il est procédé à son remplacement conformément à la loi » ;

Considérant qu'au moment de la présentation de leur candidature aux élections législatives au titre d'autres partis politiques, sans avoir régulièrement démissionné de leur parti d'origine, les députés COULIBALY Ladji, OUATTARA Lona Charles, ZOURE Jean Célestin, TINDANO Moussa, ODAGOU Goulla, SABDANO Parimani, KOULDIATI Julien, GNOUMOU Dissan Boureima, PALENFO Kodjo Jacques, KONATE Hervé, OUEDRAOGO Fatimata, ZONGO/YANOOGO Karidia, OUEDRAOGO Ishaga et TRAORE Kassoum étaient toujours membres de l'UPC ; que ce choix conscient et volontaire de participer aux élections législatives du 22 novembre 2020 au titre d'autres partis politiques vaut démission volontaire de leur parti d'origine, l'UPC, en application de l'article 85, alinéa 2 de la Constitution ;

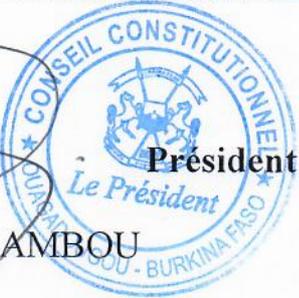
Considérant que le Conseil constitutionnel, aux termes de l'article 85, alinéa 2, de la Constitution, n'est pas compétent pour constater la déchéance du mandat de député de COULIBALY Ladji, OUATTARA Lona Charles, ZOURE Jean Célestin, TINDANO Moussa, ODAGOU Goulla, SABDANO Parimani, KOULDIATI Julien, GNOUMOU Dissan Boureima, PALENFO Kodjo Jacques, KONATE Hervé, OUEDRAOGO Fatimata, ZONGO/YANOOGO Karidia, OUEDRAOGO Ishaga et TRAORE Kassoum et se prononcer sur leur remplacement par leurs suppléants de la liste du parti UPC ; qu'il appartient à l'Assemblée nationale de tirer les conséquences du constat de la démission volontaire des députés concernés de l'UPC ;

D é c i d e :

Article 1: COULIBALY Ladji, OUATTARA Lona Charles, ZOURE Jean Célestin, TINDANO Moussa, ODAGOU Goulla, SABDANO Parimani, KOULDIATI Julien, GNOUMOU Dissan Boureima, PALENFO Kodjo Jacques, KONATE Hervé, OUEDRAOGO Fatimata, ZONGO/YANOOGO Karidia, OUEDRAOGO Ishaga et TRAORE Kassoum, députés à l'Assemblée nationale, ont volontairement démissionné du parti politique Union pour le Progrès et le Changement (UPC).

Article 2 : La présente décision sera notifiée au Président du Faso, au Premier Ministre, au Président de l'Assemblée nationale, aux parties et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 13 novembre 2020 où siégeaient :



Président
Le Président

Monsieur Kassoum KAMBOU



Membres

Monsieur Bouraïma CISSE



Madame Haridiata DAKOURE/SERE



Monsieur Larba YARGA



Monsieur Georges SANOU



Monsieur Victor KAFANDO



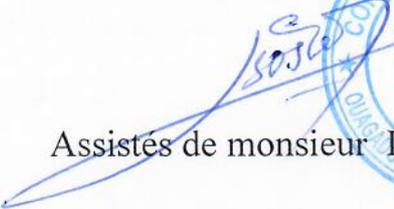
Madame Véronique BAYILI/BAMOUNI



Monsieur Sibila Franck COMPAORE

Monsieur Idrissa KERE

Monsieur Balamine OUATTARA



Assistés de monsieur Daouda SAVADOGO, Secrétaire Général.